

**D2
-4**

Semaine scolaire dérogatoire D2-4 : organisation sur 8 demi-journées dont 4 matinées, soit un enseignement scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Annexe D2-4 matinées-2

Volet conseil d'école

A transmettre par courrier électronique à l'IEC de votre circonscription et, pour information, à la commune.

Le présent document a pour but d'identifier les opportunités et les difficultés que représente une modification dérogatoire des horaires de l'école dans laquelle vous exercez.

En effet, les décrets en vigueur n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 et n°2017-1108 du 27 juin 2017 indiquent que toute adaptation au cadre ordinaire doit se faire sur « proposition conjointe d'une commune (...) et d'un ou plusieurs conseils d'école¹ ».

Aussi, dans le cadre d'une demande de modification horaire **dérogatoire** pour l'année scolaire 2018-2019, un avis devra être rendu par le Conseil d'école sur la proposition de la commune.

Cet avis devra :

- **Confirmer la modification proposée par la collectivité.**

Dans le cas d'une proposition conjointe, le DASEN peut autoriser des adaptations pour une durée maximale de 3 ans.

ou

- **Infirmier la modification proposée par la collectivité, en faisant apparaître les désaccords et en proposant une autre organisation.**

Dans le cas de deux propositions différentes, le DASEN peut autoriser l'une ou l'autre des propositions, voire proposer une troisième organisation non-dérogatoire.

La directrice/le directeur d'école rappellera, lors du Conseil d'école, que les membres de celui-ci sont invités à donner **un avis sur l'organisation locale** de la semaine scolaire, en axant prioritairement leur réflexion sur les conditions d'apprentissage des élèves.

En effet, le ministre de l'Éducation Nationale, Jean-Michel Blanquer, a souhaité donner « *plus de souplesse aux acteurs de terrain pour répondre au mieux aux singularités de chaque contexte* ».

¹ Dans le cas de plusieurs conseils d'école dont les avis seraient divergents, le DASEN « *peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune (...) quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur* ».

Pour rappel, l'OTS dite « *ordinaire* » est inscrite dans l'article **D.521-10 du Code de l'Education** :

« La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. »

Sont considérées **dérogatoires**, les OTS suivantes :

- La dérogation « D1 », maintenant une organisation sur 9 demi-journées, mais dépassant les maxima horaires (3h30 par demi-journée et/ou 5h30 par jour).
- La dérogation « D2 – 5 matinées », permettant une organisation sur 8 demi-journées, organisées sur 5 matinées : une après-midi par semaine (hors mercredi) est donc dédiée aux temps périscolaires.
- La dérogation « D2 – 4 matinées », permettant une organisation sur 8 demi-journées, organisées sur 4 matinées : le mercredi n'est plus une journée d'enseignement scolaire.

1. Emploi du temps proposé par la commune

	Accueil municipal	ACM*	Accueil et surveillance scolaires	Temps d'enseignement	Durée des OTS matin	Pause méridienne	Durée de la pause méridienne	ACM*	Accueil et surveillance scolaires	Temps d'enseignement	Durée des OTS après-midi	Accueil municipal	ACM*
<i>Exemple</i>	<i>De 7h15 à 8h20</i>	<i>NON</i>	<i>De 8h20 à 8h30</i>	<i>De 8h30 à 12h00</i>	<i>3h30</i>	<i>De 12h00 à 13h50</i>	<i>1h50</i>	<i>OUI</i>	<i>De 13h50 à 14h00</i>	<i>De 14h00 à 15h45</i>	<i>1h45</i>	<i>De 15h45 à 18h45</i>	<i>OUI</i>
Lundi	De 7h30 à 8h35	OUI	De 8h35 à 8h45	De 8h45 à 12h15	3h30	De 12h15 à 13h35	1h30	OUI	De 13h35 à 13h45	De 13h45 à 16h15	2h30	De 16h15 à 19h	OUI
Mardi	De 7h30 à 8h35	OUI	De 8h35 à 8h45	De 8h45 à 12h15	3h30	De 12h15 à 13h35	1h30	OUI	De 13h35 à 13h45	De 13h45 à 16h15	2h30	De 16h15 à 19h	OUI
Jeudi	De 7h30 à 8h35	OUI	De 8h35 à 8h45	De 8h45 à 12h15	3h30	De 12h15 à 13h35	1h30	OUI	De 13h35 à 13h45	De 13h45 à 16h15	2h30	De 16h15 à 19h	OUI
Vendredi	De 7h30 à 8h35	OUI	De 8h35 à 8h45	De 8h45 à 12h15	3h30	De 12h15 à 13h35	1h30	OUI	De 13h35 à 13h45	De 13h45 à 16h15	2h30	De 16h15 à 19h	OUI

2. Compatibilité avec le service d'enseignement

	Horaires- Jours	Opportunités ou difficultés de cette organisation (en termes de durée des séances, de contenus, de modalités, de concentration...)
Les temps d'apprentissage au regard des rythmes d'attention des élèves, si cette proposition était validée		
Durée des matinées et apprentissages scolaires	3h30 chaque jour	Opportunité : Les matinées d'apprentissages sont longues pour favoriser les temps en classe quand la concentration des élèves est la meilleure.
Durée des après-midis et apprentissages scolaires	2h30 chaque jour	Opportunité : Les après-midis sont plus courts car les élèves sont moins concentrés.
Positionnement des APC ²	Mardi et jeudi 16h15-16h45	Difficultés : Les APC vont allonger les après-midi.

	Horaires- Jours	Opportunités ou difficultés de cette organisation
Communication avec les partenaires, si cette proposition était validée		
Positionnement des conseils des maîtres/ de cycle	Jour de décharge 12h15-13h15	Opportunité : l'équipe est constamment présente au complet sur ce temps.
Communication avec les équipes périscolaires sur l'organisation quotidienne et sur les thématiques transversales (règles, rythme, difficultés d'apprentissage ou comportementales...)	Tous les midis de 13h35 à 13h45	Opportunité : Les 10 minutes conjointes permettent une communication quotidienne entre les différents acteurs du scolaire et du périscolaire.
Communication avec les familles	Avant la classe, sur le temps du midi, après la classe.	

La réorganisation proposée permet-elle d'organiser les activités d'apprentissage en fonction des capacités de concentration des élèves ?

- oui, tout à fait ;
 oui, partiellement ;
 non, pas vraiment ;
 non, pas du tout ;

La réorganisation proposée permet-elle d'adapter les activités d'apprentissage en fonction de l'âge et des compétences des élèves ?

- oui, tout à fait ;
 oui, partiellement ; car 5 matinées permettraient de mieux adapter les activités d'apprentissage.
 non, pas vraiment ;
 non, pas du tout ;

² Il est rappelé que la pause méridienne de 1h30 est incompressible et doit être exempte de toute activité d'apprentissage.

Les compétences et production développées par les élèves lors des activités périscolaires permettent-elles de renseigner le Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture ?

- oui
 non

Pourquoi ?

Ces temps permettront d'appliquer les règles de « vivre ensemble ».

Les compétences et production développées par les élèves lors des activités périscolaires sont-elles élaborées en concertation des équipes scolaire et périscolaire ?

- oui
 non

Si non, pourquoi ?

Les compétences et production développées par les élèves lors des activités extrascolaires du mercredi permettront-elles de renseigner le Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture ?

- oui
 non

Pourquoi ?

Il n'y aura pas d'activités proposées au sein de l'école le mercredi.

Les compétences et production développées par les élèves lors des activités extrascolaires du mercredi seront-elles élaborées en concertation des équipes scolaire et périscolaire ?

- oui
 non

Si non, pourquoi ?

Il n'y aura pas d'activités proposées au sein de l'école le mercredi.

3. Avis du Conseil d'école sur la proposition de modification de la Collectivité

En date du 14/12/17 voici l'avis du Conseil d'école concernant la demande dérogatoire d'organisation des temps scolaires proposée par la collectivité :

Pour	Contre	Réservé (abstentions)
A l'unanimité		

La proposition de modification horaire est donc :

- conjointe**

Dans ce cas l'accord conclut le Conseil d'Ecole.

différente

Dans ce cas, le Conseil d'Ecole doit élaborer une nouvelle proposition soutenue par un vote majoritairement favorable.

Il ne sera pas accepté plusieurs organisations : un consensus du Conseil d'école doit émerger pour une proposition unique différente de celle de la commune.

Le DASEN aura ainsi 2 propositions : une émanant de la commune, une seconde émanant du Conseil d'école.

Signature de la directrice/du directeur :

Bérangère Guyard



